

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de communes de Château Renard**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de communes de Château Renard ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de Château Renard du 11 juin 2015 proposant de modifier son siège social et de supprimer l'alinéa 2 de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » rédigé comme suit « *urbanisme : création et gestion d'un service partagé urbanisme – droit des sols chargé d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service des communes disposant d'un POS/PLU ou d'une carte communale* »;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Château Renard du 8 septembre 2015, de Chuelles du 9 septembre 2015, de Douchy du 31 juillet 2015, de Gy les Nonains du 24 juillet 2015, de Melleroy du 28 septembre 2015, de Montcorbon du 24 juin 2015, de St Firmin des Bois du 5 août 2015, de St Germain des Prés du 10 septembre 2015, de La Selle en Hermoy du 18 septembre 2015 et de Triguères du 24 juillet 2015, membres de la Communauté de communes de Château Renard, approuvant cette modification de statuts ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis ;

**ARRETE**

**Article 1. :** Sont approuvées les modifications suivantes des articles 2 et 4 des statuts de la Communauté de communes de Château Renard :

• Article 2 : dans les compétences obligatoires, est supprimé l'alinéa 2 du I – Aménagement de l'espace ainsi rédigé : « *urbanisme : création et gestion d'un service partagé « urbanisme – droit des sols » chargé d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service des communes disposant d'un POS/PLU ou d'une carte communale* »

• L'article 4 est désormais rédigé comme suit : « *le siège de la communauté est fixé au 569 route de Châtillon Coligny à Château Renard (45220)* » ;

**Article 2.** : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes de Château Renard restent inchangées ;

**Article 3.** : Le Sous-préfet de Montargis, le président de la Communauté de communes de Château Renard et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Orléans, le 27 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*